Envoi au contrôle de légalité le :
17 août 2026
Affichage le :
17 août 2026
Publication le :
17 août 2026

Pas-de-Calais
Le Département

DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

DÉCISION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

RÉGIE D'AVANCES ET DE RECETTES SAISON CULTURELLE - ACTE CONSTITUTIF MODIFIÉ - PROLONGATION AUGMENTATION D'AVANCE

Vu les articles R. 1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 4 décembre 2023 n°2023-521 concernant la mise en place du nouveau régime indemnitaire au sein de la collectivité ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'acte constitutif et les décisions modificatives relatives à la régie permanente de recettes et d'avances dénommée Saison Culturelle dont la dernière en date du 29/07/2026 ;

Vu l'avis conforme de Monsieur le Payeur départemental en date du 12/08/2026 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 3211-2, L 3221-11, L 3221-12 et L 3221-12-1 listant les attributions que le Conseil départemental peut déléguer au Président,

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental, et notamment son 5°),

Le Président du Conseil départemental,

Considérant la nécessité de prolonger la durée d'augmentation du montant d'avance de la régie Saison Culturelle,

DÉCIDE :

Article 1 : Il est institué une régie de recettes et d'avances intitulée Saison Culturelle depuis

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ou publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

le 19 mars 2019.

Article 2 : La régie est installée à :

- 37 rue du temple (1er étage) à Arras pour ce qui concerne les dépenses,
- A la Maison départementale du Port d'Etaples, située 1 boulevard de l'Impératrice à Etaples sur Mer pour l'encaissement des recettes,

Article 3 : La régie encaisse les produits suivants :

- Vente de cartes postales, compte d'imputation 7078
- Vente d'ouvrages, compte d'imputation 7088
- Vente de goodies, compte d'imputation 7078
- Remboursement de billets ou autres prestations, compte d'imputation 75888.

Article 4 : Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
- Numéraire,
- Chèque,
- Carte bancaire,
- Virement.

Elles sont perçues contre remise d'une quittance à l'usager.

Article 5 : La régie paie les dépenses suivantes :

- Des saisons culturelles dans le département et pour l'ensemble des festivals repris en annexe et modifiée annuellement,
- D'une participation aux ateliers pédagogiques pour le développement de nouvelles méthodes artistiques en France et à l'étrangers dans les seuls cas, où ces dépenses ne pourront faire l'objet d'une prise en charge traditionnelle par facturation, sur le budget de la collectivité,

Seules les dépenses suivantes sont autorisées :

- Le droits d'entrée de festivals ou concerts, compte d'imputation 6233
- Les frais de réception, restauration, compte d'imputation 6234
- Les frais d'hébergement (y compris frais de réservation), compte d'imputation 6251
- Les frais de transport (déplacement, transport en commun, taxi, carburant, location de véhicule), compte d'imputation 6251
- L'achat de petit outillage, matériel, petites fournitures, compte d'imputation 60632
- Les frais de documentation, compte d'imputation 6065
- Les frais de d'alimentation, compte d'imputation 60623
- Les remboursements de trop perçu (erreur sur prix de vente…), compte d'imputation 65888
- Reversement partiel des recettes auprès d'un tiers, compte d'imputation 65888

Ce reversement sera pratiqué selon les modalités reprises dans la convention signée entre le tiers et le Département. Cette convention sera transmise au comptable.

Article 6 : Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivants :

- Chèque,
- Carte bancaire,
- Virement.

Article 7 : Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régisseuse ès qualité auprès du Trésor Public.

Article 8 : Des mandataires suppléants ainsi que des mandataires seront désignés. Ils interviendront selon les conditions fixées dans leur acte de nomination.

Article 9 : À compter du 1er janvier 2026, le montant maximum de l'encaisse que la régisseuse est autorisée à conserver est fixé à 500 €. Celui-ci est porté à 5 000 € pour la période du 1er juillet au 31 décembre de chaque année.

Article 10 : À compter du 1er janvier 2026, le montant maximum de l'avance consentie à la régisseuse est fixé à 500 €. Il sera porté à 1 500 € *jusqu'au 30/09/2026.*

Article 11 : Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à la disposition de la régisseuse.

Article 12 : La régisseuse titulaire verse auprès du Payeur Départemental le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

Article 13 : La régisseuse titulaire verse auprès du Payeur Départemental, la totalité des pièces justificatives des opérations de recettes réalisées au moins une fois par mois et lors de sa sortie de fonction.

Article 14 : La régisseuse titulaire verse auprès de la Direction des Finances la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque opération réalisée.

Article 15 : La présente décision entre en vigueur après l'observation des formalités relatives à la transmission au contrôle de légalité et à la publicité de l'acte. Elle entraine l'abrogation des précédents actes constitutifs de la régie Saison Culturelle.

Arras, le 17 août 2026

Pour le Président du Conseil départemental,

Original signé électroniquement

Corinne PRUVOST
Directrice déléguée au Budget